

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 30 avril 1975. — *Présidence de M. Jean de Bagnaux, président.* — La commission a entendu le **rapport pour avis de M. Collery** sur le projet de loi n° 212 (1974-1975) relatif à **l'élimination des déchets** et à la récupération des matériaux.

Après avoir rappelé les problèmes posés par l'élimination des déchets dans les sociétés industrielles modernes, le rapporteur pour avis a exposé que le projet de loi entendait non seulement prévenir les dommages causés à l'environnement par les déchets et leur traitement, mais aussi enrayer le gaspillage des

ressources naturelles que traduit la prolifération des déchets, en limitant leur production et en incitant à la récupération des matériaux qu'ils contiennent.

Afin d'assurer la protection de l'environnement contre les dommages causés par l'existence et le traitement des déchets, le projet de loi pose le principe de la responsabilité des producteurs et détenteurs de déchets, quelle que soit la nature de ceux-ci, et leur fait obligation d'assurer leur élimination sans effets nocifs pour les sites et le milieu naturel. A cette fin, le texte comporte des mesures propres à systématiser la collecte des déchets ménagers, industriels et agricoles et à en améliorer le traitement. M. Collery a notamment insisté sur les dispositions du projet qui intéressent les collectivités locales, auxquelles il reviendra d'assurer l'élimination des déchets des ménages et des autres déchets qui peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières. Des mesures législatives contraignantes sont en effet indispensables si l'on veut poursuivre et généraliser les expériences déjà tentées pour supprimer les nuisances de tous ordres engendrées par l'insuffisance actuelle des systèmes de collecte et de traitement des déchets.

Le rapporteur pour avis a ensuite abordé le problème de la protection des ressources naturelles, en soulignant l'originalité des mesures prévues pour limiter la production de déchets et développer la récupération des métaux. Certes, les mesures prises pour freiner la prolifération des déchets peuvent être limitées par l'évolution récente des circuits de production et de distribution, mais le projet contient des dispositions qui devraient permettre de supprimer une grande partie des obstacles économiques et techniques qui se sont jusqu'ici opposés au développement des activités de la récupération.

M. Collery a tout particulièrement insisté sur les dispositions de l'article 16 du projet, aux termes duquel, pour assurer la sauvegarde de l'environnement, il pourra être imposé aux producteurs de certains produits d'y incorporer une proportion minimale de matériaux récupérés. Il reste à résoudre certains problèmes techniques pour assurer dans les meilleures conditions le recyclage des matériaux contenus dans les déchets. A cette fin, le projet prévoit, notamment, la création d'une agence nationale pour l'élimination des déchets, qui contribuera à la mise au point et à la mise en œuvre de techniques de récupération, et qui pourra, le cas échéant, procéder elle-même à la récupération de certains produits.

Un large débat a suivi l'exposé général du rapporteur pour avis.

M. Eeckhoutte a posé le problème de la destruction des déchets d'origine ménagère et a proposé à la commission d'introduire à l'article 2 du projet un *amendement* prévoyant que l'élimination des déchets devrait également permettre des économies d'énergie.

M. Ruet s'est interrogé sur la possibilité technique d'éliminer les déchets sans altérer l'environnement, et a souligné que le tri des déchets collectés était indispensable au développement de la récupération.

M. Habert, Mme Lagatu et M. Lamousse ont insisté sur la nécessité d'introduire dans le texte des dispositions interdisant la fabrication de produits, tels les plastiques ou certains détergents, qui sont impossibles à éliminer ou qui ne peuvent l'être sans occasionner des nuisances graves, par exemple l'émission de produits toxiques.

Sur la proposition de son rapporteur pour avis, la commission a adopté à l'article 2 un *amendement* tendant à remplacer le premier alinéa par la rédaction suivante :

« Toute personne est tenue de procéder ou de faire procéder à l'élimination des déchets qu'elle produit ou détient, afin d'assurer la protection des sols, de la flore et de la faune, de respecter les sites et les paysages, d'éviter la pollution de l'air et de l'eau, l'émission de bruits et d'odeurs et, d'une manière générale, toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement. »

Au deuxième alinéa de l'article, la commission a, sur la proposition de M. Eeckhoutte, adopté un *amendement* tendant à insérer, après les mots « nécessaires à la récupération », les mots « de l'énergie ».

En outre, la commission a invité son rapporteur pour avis à faire préciser au ministre en séance publique que l'expression « toute personne » désigne les personnes morales et les personnes physiques.

Sur la proposition de M. Habert, la commission a adopté un *amendement* créant un *article additionnel* 5 A (nouveau) ainsi rédigé :

« Sont interdites la production et la distribution des matériaux qui ne peuvent être éliminés sans effets nocifs pour la nature et pour l'homme. »

La commission a adopté ensuite un *amendement* de coordination tendant à harmoniser la rédaction de l'article 8 avec celle qu'elle avait précédemment adoptée à l'article 2, *alinéa premier*.

A l'article 15 enfin, la commission a, sur proposition de M. Collery, décidé de remplacer, au premier alinéa, les mots « d'en faciliter la récupération ou de faciliter », par les mots « de faciliter leur récupération ou ».

En conclusion, le rapporteur pour avis a proposé de donner un *avis favorable* au projet de loi ainsi amendé.

Il a été suivi par la commission, après un débat auquel ont participé, outre le président, MM. Eeckhoutte, Habert, Mme Lagatu, MM. Lamousse et Ruet.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mardi 29 avril 1975. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a désigné les membres de la **commission mixte paritaire** chargée d'étudier et de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au **permis de chasser**.

Ont été nommés :

Titulaires : MM. Bertaud, Kieffer, Croze, Guillaumot, Debeson, Chatelain et Mme Brigitte Gros.

Suppléants : MM. Marré, Francou, Raymond Brun, Berchet, Legrand, Bajoux et Alliès.

Le rapporteur, M. Kieffer, a donné à ses collègues un bref compte rendu des modifications apportées au texte par l'Assemblée Nationale.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'audition de **M. Robert Marjolin, président de la commission des relations économiques et financières avec l'extérieur** pour la préparation de l'orientation préliminaire au VII^e Plan, accompagné de M. Robert Raymond, directeur des relations avec l'étranger à la Banque de France et rapporteur de la commission présidée par M. Marjolin.

M. Marjolin a, tout d'abord, souligné l'interpénétration entre les différentes économies et l'intégration de la France dans un ensemble international, le rôle des firmes multinationales, l'importance des eurodollars, l'irruption sur la scène économique mondiale, enfin, des pays producteurs de pétrole.

Après avoir brièvement décrit la conjoncture mondiale, M. Marjolin a signalé que la commission qu'il préside avait retenu

l'hypothèse d'une reprise de l'activité économique, dans l'ensemble des pays industriels, au second semestre 1975 ou au début de 1976, accompagnée d'une inflation plus faible que celle des deux dernières années. Elle a estimé, en outre, que la libéralisation du commerce international ne serait pas remise en cause et qu'un dialogue s'instaurerait entre pays producteurs et pays consommateurs de pétrole. La croissance du monde occidental, entre 1976 et 1980, pourrait être de 4 à 4,5 p. 100 par an ; le rythme de croissance de notre pays serait peut-être supérieur.

Exposant les objectifs retenus par la commission, M. Marjolin a déclaré qu'elle avait estimé que l'endettement extérieur de la France ne devait pas être supérieur — à la fin du VII^e Plan — à 100 milliards de francs et qu'en 1980, au plus tard, cet endettement devait cesser de croître, la balance des paiements étant alors équilibrée.

Un redressement durable appelle des ajustements internes dont les plus importants paraissent consister à assurer un certain transfert de la consommation vers l'exportation dans le partage de l'augmentation annuelle du produit national brut, une maîtrise de nos prix afin de sauvegarder leur compétitivité et une adaptation en profondeur du produit national brut.

Afin de parvenir à l'équilibre de nos échanges extérieurs en 1980, la commission des relations économiques et financières a jugé souhaitables :

— le maintien, en francs constants, au terme du VII^e Plan, du solde favorable obtenu par l'agriculture en 1974 ;

— une économie d'une vingtaine de milliards de francs en 1980 pour les dépenses d'énergie (conformément aux décisions du conseil de planification) ;

— des efforts dans le domaine des « invisibles » ;

— des progrès sensibles dans l'industrie, dont le solde extérieur devrait être considérablement accru, peut-être de l'ordre de deux tiers, par rapport à ce qu'il serait en l'absence d'une politique spécifique de redressement.

M. Lucotte s'est demandé si les pays producteurs de pétrole seront en mesure d'assurer pour nos produits des débouchés nouveaux en quantité importante et s'est inquiété de la faiblesse actuelle du dollar qui risque d'être une menace pour nos exportations.

M. Laucournet a souhaité connaître l'évolution de la programmation à moyen terme dans le cadre de la Communauté européenne et l'imbrication de la planification française dans cette programmation européenne.

M. Debesson a craint que les investissements étrangers en France ne soient une limitation à notre indépendance et ne gênent l'action des planificateurs.

M. Francou a demandé si les ventes d'armes par la France avaient été prises en compte et si l'on avait estimé leur montant pour 1980.

M. Monory, rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances, a attiré l'attention sur le chômage que nous pourrions attendre dans les cinq années à venir et sur l'importance des frais financiers qu'entraînerait un endettement de 100 milliards de francs en 1980.

M. Kieffer a demandé si, pour les plans précédents, les objectifs fixés avaient été confirmés par les résultats.

M. Marjolin a répondu notamment :

— que, plus qu'à un affaiblissement du dollar, c'est à un redressement du franc que l'on avait assisté ; qu'il ne fallait pas accorder une trop grande importance à ce phénomène et que l'essentiel était de maintenir la hausse de nos prix à un niveau limité ;

— que les pays membres de la Communauté avaient encore des politiques nationales et qu'on ne pouvait espérer mener à bien une planification européenne, actuellement.

Mercredi 30 avril 1975. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée la commission a, tout d'abord, désigné **Mme Brigitte Gros** comme **rapporteur** de sa proposition de loi n° 267 (1974-1975) relative à la création d'une **carte d'auto-stoppeur**. Elle a, ensuite, entendu le **rapport** de **M. Rausch** sur le projet de loi n° 212 (1974-1975) relatif à l'**élimination des déchets** et à la récupération des matériaux.

Dans son **exposé général**, **M. Rausch** a souligné l'ampleur considérable du problème posé, problème auquel l'opinion publique est de plus en plus sensibilisée, notamment dans les grands pays industriels tels que le nôtre.

Après avoir fourni quelques indications chiffrées concernant le volume des ordures et matériaux de tous ordres rejetés par les ménages et les établissements industriels, le rapporteur

a passé en revue les principales mesures et initiatives prises en France au plan gouvernemental, administratif et privé, et donné un aperçu des législations étrangères dans ce domaine.

La commission a procédé, ensuite, à l'examen des articles du projet de loi.

A l'article premier, elle a approuvé la définition qui est donnée du terme « déchet » mais estimé que le qualificatif « destiné à l'abandon » pouvait prêter à confusion ; elle a proposé, en conséquence, de remplacer ces mots par « ou que son détenteur destine à l'abandon ».

A l'article 2, la commission a observé que les producteurs et détenteurs de déchets confient souvent à des tiers l'élimination de ceux-ci ; c'est pourquoi elle a jugé nécessaire que ce cas soit expressément prévu dans la rédaction du premier alinéa.

Au second alinéa, elle a estimé que la référence faite, *in fine*, aux prescriptions du premier alinéa pouvait donner à penser, évidemment à tort, qu'il serait possible de rejeter dans le milieu naturel des produits nocifs. Elle a proposé en conséquence de préciser qu'il s'agissait de rejets effectués dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

A l'article 3, la commission a noté qu'il serait le plus souvent difficile de trouver le responsable de l'abandon de déchets dans la nature et s'est demandé qui serait obligé d'en assurer l'élimination au cas où l'auteur de ces dépôts « sauvages » ne pourrait être identifié.

Notant, par ailleurs, que le délit d'abandon ne pourrait être retenu contre les personnes qui auraient déposé des ordures sur un terrain leur appartenant, elle a proposé d'ajouter au mot « abandonnés » le mot « déposés ».

A l'article 4, le rapporteur a fait observer qu'il serait excessif de rendre responsable des dommages, causés par l'élimination des déchets d'un produit, toute personne ayant fabriqué, détenu ou transporté celui-ci. Adoptant ce point de vue, la commission a décidé de supprimer au deuxième alinéa les mots « provenant des produits ».

L'article 5 a été adopté sans modification.

Au second alinéa de l'article 6, après interventions de MM. Barroux, Braconnier, Lalloy, Lucotte et Malassagne observant qu'il ne serait pas logique d'interdire la vente d'un objet dont la produc-

tion aurait été autorisée, la commission a décidé de prévoir également la réglementation ou l'interdiction de la fabrication d'un produit en fonction des déchets engendrés par celui-ci.

C'est également après un large débat que la commission a décidé de supprimer, à la fin du même alinéa, les mots : « après distribution à l'utilisateur final » estimés superflus.

Au quatrième alinéa du même article, le rapporteur a fait adopter un *amendement* clarifiant les prescriptions applicables aux détenteurs de déchets.

L'article 7 a été adopté sans modification.

A l'article 8, le rapporteur a fait adopter une rectification de pure forme portant sur la qualification des nuisances.

A l'article 9, premier alinéa, la commission a jugé préférable de faire mieux ressortir que le nouveau décret prévu diffère de celui figurant à l'article 8. Ceci l'a conduite à adopter pour cet alinéa la nouvelle rédaction suivante :

« Pour certaines des catégories de déchets visées à l'article 8 et précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité d'élimination. »

A l'article 10, pour les raisons exposées précédemment, la commission a estimé préférable de préciser que les opérations d'élimination mentionnées à cet article visent non pas les déchets mais les catégories de déchets dont il est question à l'article 9.

A l'article 11, le rapporteur a estimé qu'en engageant la responsabilité d'une personne qui remet des déchets à une installation d'élimination non agréée, le texte signifie *a contrario* que dans le cas où l'installation est agréée, ladite personne est déchargée de toute responsabilité.

La commission a jugé par ailleurs que l'expression : « ou fait remettre » pouvait exonérer, à tort, de toute responsabilité des intermédiaires tels que les transporteurs. Elle a donc proposé la suppression de ces mots.

A l'article 12, qui traite des obligations incombant aux collectivités locales, la commission a estimé tout d'abord, après intervention de MM. Lalloy, Lucotte et Pouille, que les caractéristiques des déchets assimilables aux ordures ménagères devraient être définies par décret.

Elle a jugé, par ailleurs, que la procédure du décret d'application s'appliquerait mal à la détermination des caractéristiques particulières de chaque commune et proposé qu'on règle ce problème pour chaque département par arrêté préfectoral.

A l'article 13, la commission a jugé utile de modifier l'ordre des trois alinéas en faisant passer le troisième en premier et le premier en second.

Elle a jugé, de plus, nécessaire de préciser, dans chaque cas, qu'il s'agit des déchets visés à l'article 12.

Les articles 14 et 15 ont été adoptés sans modification.

A l'article 16, la commission a estimé qu'en raison de leur gravité, les mesures de caractère dirigiste envisagées par le Gouvernement ne devraient pouvoir être prises que par décret en conseil des ministres et le texte du premier alinéa a été modifié en conséquence.

Elle a jugé, en outre, que les restrictions prévues ne pourraient que contribuer à la sauvegarde de l'environnement et non l'assurer totalement comme il était dit dans le texte du projet.

Les articles 17 et 18 ont été adoptés sans modification.

La rédaction de l'article 19 a été légèrement modifiée dans sa forme.

L'article 20 a été adopté sans modification.

A l'article 21, la commission a décidé, après un large débat, de modifier le nom de l'agence nationale pour l'élimination des déchets qu'elle a proposé d'appeler : agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets.

Le rapporteur a proposé, en outre, de préciser la finalité de l'action de cette agence en indiquant que son objectif serait la sauvegarde de l'environnement.

Sur la proposition de M. Malassagne, la commission a décidé, en outre, d'insérer un nouvel alinéa précisant que l'agence peut, à la demande des producteurs, délivrer des autorisations préalables à la diffusion de nouveaux produits compte tenu de la nature des déchets que ceux-ci peuvent engendrer.

Les articles 22 et 23 ont été adoptés sans modification.

A l'article 24, 4^e alinéa, M. Lalloy a fait observer qu'il conviendrait de rectifier le nom du service du génie rural qui s'appelle, en fait : « service du génie rural, des eaux et des forêts », et non : « service du génie rural et des eaux et forêts ». Il a demandé, en outre, que soient ajoutés à la liste des fonctionnaires ceux de l'office national des forêts.

La commission a adopté ces modifications.

L'ensemble du texte du projet de loi ainsi amendé a été adopté à l'unanimité.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a entendu M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.

Sur le **projet de loi** portant modification de certaines dispositions du livre I^{er} du code rural relatives au **remembrement des exploitations rurales** et sur le **projet de loi** relatif au **statut du fermage**, le ministre a souligné l'importance que le Gouvernement attachait à ces deux questions.

Concernant la première, c'est-à-dire le **remembrement**, il a rappelé que la moitié des exploitations restaient encore à remembrer et que des modifications avaient paru souhaitables pour tenir compte de nouvelles préoccupations, en particulier des nécessités de la protection de l'environnement.

S'agissant des assouplissements apportés à la législation, le projet de loi vise tout d'abord à n'engager des opérations de remembrement que dans les fractions du territoire communal susceptible d'en tirer réellement profit et à écarter les zones de faible valeur qui ne le justifient pas.

Le but essentiel sera le regroupement parcellaire qui primera la préoccupation de rapprocher les terres du centre d'exploitation ; comme par le passé, le remembrement continuera à être effectué par nature de cultures, mais l'équivalence entre chacune d'elles ne sera plus aussi rigoureuse.

Le projet de loi, a rappelé le ministre, élargit également l'objectif du remembrement qui vise non seulement à améliorer l'exploitation agricole, mais aussi à favoriser un aménagement rural plus large. Ainsi, les communes pourront-elles désormais constituer des réserves foncières dans la limite de 2 p. 100 des surfaces et la définition retenue pour les terrains à bâtir sera revue.

Le troisième objectif que pourra désormais poursuivre le Gouvernement est celui de la protection de la nature et de l'aménagement, afin de mettre fin à des abus malheureux dont il ne faut cependant pas exagérer l'importance.

Abordant certains points particuliers du projet de loi, M. Christian Bonnet a examiné successivement la composition des commissions communales de réorganisation foncière et de remembrement, le problème du versement de certaines soultes et la réalisation des travaux connexes.

Il a enfin regretté que l'Assemblée Nationale ait introduit une durée limite pour la réalisation des opérations de remembrement, jugeant qu'en cette matière, le mieux était souvent l'ennemi du bien.

M. Berchet a attiré l'attention du ministre sur le rythme insuffisant de réalisation du remembrement en France et il s'est inquiété de voir durer ces opérations pendant encore vingt-sept ou vingt-huit ans. Il l'a également interrogé sur l'opportunité de prévoir l'apport de financements extérieurs visant à permettre la réalisation de nouvelles tranches de remembrement dans certaines régions où il a déjà été réalisé depuis plusieurs années. Dans cette perspective, on pourrait permettre à divers collectivités et établissements publics de participer à ces financements.

Après que **M. Berchet** eut évoqué certaines possibilités nouvelles à prévoir pour l'attribution des soultes, **M. Beaupetit** a questionné **M. Christian Bonnet** sur la représentation des propriétaires au sein des commissions communales.

Après avoir répondu aux intervenants, le ministre a présenté les grandes lignes du projet de loi modifiant le statut du fermage. Soulignant la nécessité de certaines adaptations imposées par l'évolution des techniques et des mentalités agricoles, il a rappelé que le texte visait deux objectifs principaux :

— améliorer la sécurité, la stabilité et la liberté d'investissement des preneurs ;

— sauvegarder les intérêts légitimes des bailleurs.

Le respect de ces deux objectifs contradictoires a obligé à réaliser dans le projet de loi un équilibre précaire qui n'a pas été fondamentalement remis en cause par les députés.

M. Christian Bonnet a ensuite mis en évidence les principaux points sur lesquels a porté la discussion à l'Assemblée Nationale.

En ce qui concerne le droit de préemption, le projet de loi tend à assouplir les conditions de son exercice en allongeant les délais de notification et en favorisant une meilleure information du preneur.

Les possibilités de reprise par le bailleur seront d'autre part plus sévèrement limitées : le droit de reprise triennal sera totalement aboli au cours d'un premier bail et remplacé par un droit sexennal dans un bail renouvelé ; toute reprise sera interdite à l'encontre d'un preneur moins de cinq ans avant l'âge de la retraite ; enfin la reprise sera interdite pendant neuf ans sur un bien ayant fait l'objet d'un échange ou d'un apport en société.

Le ministre a en outre précisé, à propos du droit d'investir, que de nouvelles possibilités étaient désormais accordées aux preneurs et qu'elles étaient très appréciables.

En contrepartie de ces avantages accordés aux preneurs, le projet de loi aménage les conditions de fixation du prix des fermages. Ainsi, la référence aux dispositions en vigueur en 1939 est abolie, car elle était à l'origine de pratiques illégales. D'autre part, les commissions consultatives des baux ruraux disposeront d'une plus grande liberté d'appréciation pour fixer le niveau des prix.

Enfin, pour assurer une meilleure adéquation du prix avec la conjoncture, un réexamen des prix aura lieu au cours d'une période n'excédant pas six ans.

Concernant les conditions d'entrée en vigueur de la loi, M. Bonnet a insisté sur la nécessaire « globalité » du texte.

Le Gouvernement a exprimé enfin l'espoir que le Sénat ne revienne pas sur l'équilibre précaire réalisé par le texte soumis à son approbation.

Interrogeant alors le ministre à propos de la fixation du prix des fermages, M. Bajoux a souhaité obtenir des précisions concernant la répartition des tâches entre les commissions consultatives des baux ruraux et l'administration. Il l'a questionné également sur la stabilité des preneurs et en particulier sur les conséquences du droit de reprise et sur l'installation des preneurs en cas d'éviction.

Abordant enfin un certain nombre de questions d'actualité, le ministre a rendu compte à la commission de la réunion tenue par le conseil des ministres des communautés économiques européennes à Bruxelles au début de la présente semaine.

Il a successivement évoqué le problème des cultures sous serres et ceux liés au maintien de la clause de sauvegarde en matière de viande bovine.

Enfin, le ministre a donné un certain nombre de précisions concernant la crise viticole française et les remèdes qu'il avait tenté d'y apporter, au nom du Gouvernement français, à l'échelon européen.

MM. Vadepiéd, Brégégère, Sordel et le président ont posé à M. Christian Bonnet quelques questions sur cette dernière partie de son exposé.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 30 avril 1975. — *Présidence de M. Marcel Souquet, président.* — La commission a procédé à l'audition des représentants de l'union nationale des associations familiales (U. N. A. F.) sur le projet de loi n° 218 (1974-1975) portant modification des articles premier à 16 du code de la famille et de l'aide sociale.

M. Arfeux, secrétaire général honoraire, a exposé les circonstances et les motivations qui ont incité les unions à souhaiter s'ouvrir à de nouveaux types de familles et à admettre en leur sein les mouvements familiaux en tant que membres à part entière, de façon à asseoir leur représentativité sur des bases élargies.

C'est là l'objet principal du projet de loi, qui apporte par ailleurs des modifications moins importantes concernant notamment la modernisation du calcul du suffrage familial.

M. Arfeux a indiqué les trois principaux points sur lesquels le projet de loi diffère des propositions de réforme suggérées par l'U. N. A. F. : la création d'unions régionales des associations familiales n'est pas prévue ; le nouveau mode de calcul du suffrage familial est ambigu dans la mesure où l'on ne voit pas clairement apparaître la disposition d'une voix nouvelle pour la mère ou la femme ; enfin, le projet de loi prévoit une tutelle du ministère chargé de la famille en matière d'adhésion des associations aux unions familiales. L'U. N. A. F. s'oppose à cette tutelle car elle s'estime en mesure de veiller elle-même à ce que ne soient admises dans les unions que des associations dont le caractère familial ne saurait être contesté et pense que, si toutefois des contestations s'élevaient, les litiges pourraient être tranchés devant les tribunaux sans qu'il soit souhaitable de faire intervenir l'autorité administrative.

En réponse aux questions posées ensuite par **M. Bohl,** rapporteur, M. Arfeux a donné des informations sur les conditions dans lesquelles le projet de réforme avait été élaboré au sein de l'U. N. A. F. et des mouvements ; il a reconnu que les unions locales n'étaient pas des institutions très vivantes et précisé que les projets de statut de l'union nationale prévoient une répartition paritaire des membres du conseil d'administration entre représentants des unions départementales et représentants des mouvements.

M. Marie-Anne a demandé que l'un des membres du conseil d'administration de l'U. N. A. F. représente les départements d'outre-mer.

La commission a ensuite nommé les **rapporteurs** suivants :

— **M. Moreigne**, pour la proposition de loi n° 247 (1974-1975), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article L. 10-1 du code de la santé publique afin de faire supporter par l'Etat la **réparation** de tout **dommage** imputable directement à une **vaccination obligatoire** et à insérer un article L. 10-2 dans ce même code ;

— **M. Herment**, pour le projet de loi n° 249 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la **pharmacie vétérinaire** ;

— **M. Gravier**, pour le projet de loi n° 251 (1974-1975), modifié par l'Assemblée Nationale, relatif aux **institutions sociales** et médico-sociales ;

— **M. Aubry**, pour le projet de loi n° 259 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au **travail des femmes**, ainsi que l'article L. 298 du code de la sécurité sociale et les articles 187-1 et 416 du code pénal.

Puis **M. Bohl** a présenté son **rapport** sur le projet de loi n° 218 (1974-1975) portant modification des **articles premier à 16 du code de la famille** et de l'aide sociale.

Le rapporteur a rappelé la finalité profonde du texte : mettre la charte de l'union nationale des associations familiales et des unions départementales en meilleure conformité avec les réalités familiales d'aujourd'hui ; il a indiqué que les familles se groupent soit sur un plan général, soit autour de thèmes spécifiques.

La commission ayant été suffisamment éclairée par les auditions du ministre de la santé et des représentants de l'U. N. A. F. a aussitôt procédé à la discussion des articles du projet de loi.

A l'occasion de débats auxquels ont notamment pris part, outre le président Souquet et le rapporteur Bohl, MM. Mézard, Talon, Marie-Anne, Desmarests et Sirgue, les décisions suivantes ont été prises :

— *article premier* : présentation plus claire du premier alinéa du texte proposé pour l'article premier du code de la famille et de l'aide sociale ;

— *article premier bis (nouveau)* : modification du texte de l'article 2 du code de la famille et de l'aide sociale afin de le mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions prévues aux articles 3 et 4 du projet de loi ;

— *article 3* : suppression, dans un souci de clarification du texte, du terme « union » dans celle de ses deux acceptions qui désigne les regroupements d'associations adhérant aux unions départementales ; suppression, au niveau départemental, pour assurer une meilleure corrélation entre les articles 4 et 5 du code, de la condition expresse d'adhésion de l'association nationale à l'union nationale ;

— *article 4* : amendement identique au premier amendement à l'article 3 ;

— *article 6* : limitation du champ d'application de l'article 8 du code aux unions nationales et départementales ;

— *article 7* : modification du décompte du suffrage familial, de façon à éviter que les voix des enfants puissent être attribuées deux fois lorsque les deux parents cotisent ;

— *article 7 bis (nouveau)* : modification de l'article 11 du code de la famille, de façon à ajouter aux ressources des unions les cotisations des fédérations et sections d'associations qui y seront admises ;

— *article 8* : reprise du texte actuel de l'article 14 du code de la famille qui attribue à l'union nationale le pouvoir de trancher les contestations nées de la création ou du fonctionnement des unions, complété par un alinéa prévoyant l'intervention du ministre chargé de la famille pour apprécier le caractère familial des associations adhérentes aux unions ;

— *article 9* : harmonisation avec les modifications votées à l'article 6 ;

— *article 10* : fixation à six mois du délai donné aux unions pour adopter leurs statuts.

Le rapport de M. Bohl a été adopté à l'unanimité.

Enfin, la commission a examiné les problèmes posés par le **contrôle de l'application des lois.**

Le président Souquet a rappelé que l'action de la commission en ce domaine a incontestablement eu des effets positifs car on doit noter une constante amélioration, du moins pour les textes les plus récents.

Il en a été ainsi pour presque toutes les lois sociales votées au cours de l'année parlementaire 1973-1974.

Quant à celles de la dernière session, plusieurs ont déjà été suivies de la publication de décrets d'application :

— loi n° 74-873 du 22 octobre 1974 modifiant les articles L. 792 et L. 893 du code de la santé publique (décret n° 75-21 du 16 janvier 1975) ;

— loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 (décrets n°s 75-87 et 75-89 du 11 février 1975) ;

— loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées (décret n° 75-109 du 24 février 1975) ;

— loi n° 75-5 du 3 janvier 1975 relative aux licenciements pour cause économique (décret n° 75-117 du 3 mars 1975) ;

— loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille (décret n° 75-244 du 14 avril 1975).

Est enfin à signaler la parution, le 5 janvier et le 13 février 1975, des décrets donnant son plein effet (avec un an de retard toutefois) à la loi relative à la retraite anticipée des anciens combattants. Ce succès est, sans aucun doute, la conséquence des multiples interventions parlementaires, notamment celles des membres de la commission des affaires sociales, qui ont agi auprès du ministre du travail, aussi bien au cours des auditions en commission que par voie de questions écrites et qu'en faisant voter par le Sénat une proposition de loi interprétative.

La situation est beaucoup plus inquiétante pour les lois plus anciennes, car les retards excessifs signalés depuis plusieurs années ne font que s'aggraver.

La liste des dispositions législatives encore partiellement ou totalement inapplicables faute de parution des textes réglementaires nécessaires s'établit ainsi :

I. — *Promulguées depuis plus de six mois :*

— modification, par l'article 3 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, de l'article 22 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (placement des fonds de roulement des caisses) ;

— plusieurs articles de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ;

— article 7 de la loi n° 70-1319 du 31 décembre 1970 relative à certaines dispositions concernant le personnel des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (autorisations d'absences) ;

— article 3 de la loi n° 72-660 du 13 juillet 1972 modifiant le titre I^{er} du livre IV du code de la santé publique, l'article L. 404 du code de la sécurité sociale et relative à l'organisation des professions médicales (stage des étudiants auprès d'un médecin) ;

— article 5 de la loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972 portant création de la prime de mobilité des jeunes (adaptation pour les départements d'outre-mer) ;

— application aux travailleurs agricoles des départements d'outre-mer de la loi n° 72-1169 du 23 décembre 1972 garantissant aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale ;

— loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 relative à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la société nationale industrielle aérospatiale et à la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation ;

— article 11 de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles (aménagement pour les départements d'outre-mer) ;

— articles 5 (adaptation pour certaines entreprises) et 20 (aménagement du temps de travail) de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail ;

— article 4 de la loi n° 74-873 du 23 octobre 1974 modifiant les articles L. 792 et L. 893 du code de la santé publique (délai d'option entre ancien et nouveau statut des agents titulaires des établissements hospitaliers) ;

II. — *Promulguées depuis moins de six mois :*

— loi n° 74-955 du 20 novembre 1974 étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires ;

— loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 portant diverses dispositions relatives à la régulation des naissances ;

— loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort ;

— loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires ;

— loi n° 74-1116 du 27 décembre 1974 relative à la durée du travail et au repos hebdomadaire en agriculture ainsi qu'au versement des allocations d'assurance aux salariés agricoles privés d'emploi ;

— articles 10, 11 et 16 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées ;

— article 3 (prêts aux jeunes ménages) de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille ;

— loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse.

Or, dans une réponse à une question écrite de M. Fosset, publiée le 19 février dernier, le Premier ministre déclarait que les délais de parution des décrets ne devraient « jamais excéder six mois ».

Le président Souquet a rappelé qu'à la suite de la dernière réunion de la commission sur ce problème, le 4 décembre 1974, il avait à nouveau saisi par lettre les ministres responsables mais n'avait reçu que quelques rares réponses, d'ailleurs peu satisfaisantes.

Il a proposé de reprendre son action par voie de questions écrites et d'intervention auprès du Premier ministre comme suite aux promesses faites dans sa réponse à la question écrite de M. Fosset.

La commission, unanime, a mandaté son président pour agir en ce sens.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 29 avril 1975. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission, sur le rapport de M. Boyer-Andrivet, a examiné pour avis le projet de loi n° 212 (1974-1975) relatif à l'**élimination des déchets** et à la récupération des matériaux.

Au terme d'un débat auquel ont pris part MM. Edouard Bonnefous, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Monory, Héon et Blin, elle a adopté, sur la proposition de

M. Boyer-Andrivet, *trois amendements*. Le premier, à l'article 3, tend à faire bénéficier de l'aide de l'agence nationale pour l'élimination des déchets les collectivités qui assurent à leurs frais l'élimination des déchets sauvages. Les deux autres amendements précisent la portée de l'article 12 relatif aux obligations des communes en matière d'élimination des déchets des ménages et assimilés et aux ressources qu'elles peuvent dégager à cet effet. Toujours à l'article 12, la commission a adopté, à l'initiative de M. Héon, un amendement mentionnant le rôle des départements et des établissements publics régionaux dans l'élimination des déchets des ménages.

La commission a procédé, ensuite, à l'audition de M. Marczewski, directeur du laboratoire de comptabilité et de planification, sur les perspectives économiques des pays du Comecon. M. Marczewski a d'abord présenté l'évolution à long terme de ces pays constatant que le taux de croissance du P. I. B. sur une période de vingt ans (1951-1972) n'y est pas supérieur à celui des pays occidentaux parvenus au même stade de développement économique, ce qui tendrait à prouver que le système de planification socialiste ne favorise pas particulièrement la croissance. On assiste d'ailleurs à un ralentissement régulier de la croissance dans les pays du Comecon, à l'exception de la Pologne et de la Hongrie.

En outre, les résultats obtenus le sont à un coût bien supérieur à celui des pays occidentaux et en raison des faibles gains de productivité, la croissance, une fois épuisées les réserves de main-d'œuvre, risque de se trouver bloquée. La solution réside dans un accroissement des dépenses d'investissement qui suppose une réduction corrélative des dépenses militaires. Cette exigence explique, au moins en partie, l'orientation actuelle de la politique étrangère de l'U. R. S. S.

Les raisons de la moindre efficacité de la planification de type soviétique sont au nombre de cinq :

— « désajustement » interne des structures, c'est-à-dire le déséquilibre entre les secteurs économiques : industrie lourde, de consommation, agriculture, services ;

— « désajustement » externe des structures mal adaptées à la division internationale du travail ;

— rigidité du système et absence de mécanismes autorégulateurs ;

— rupture de la continuité du calcul économique en raison du mode de formation des prix ;

— enfin, insuffisance des stimulants de la productivité.

La tendance à un certain retour aux mécanismes du marché qui, dans les pays du Comécon, résoudrait peut-être certaines des difficultés énoncées plus haut se heurte à l'intransigeance de l'U. R. S. S. qui considère l'intangibilité de la doctrine économique comme un instrument d'influence politique.

En ce qui concerne l'impact de la crise énergétique et de la récession mondiale, la situation est tout à fait différente pour l'U. R. S. S. et pour les autres pays du Comécon.

L'U. R. S. S. est, en effet, l'un des grands bénéficiaires de la hausse des prix du pétrole qu'elle produit et exporte en quantités importantes. Elle peut, en outre, s'isoler plus facilement de la conjoncture économique mondiale tout en profitant de ses aspects avantageux qui se traduisent par l'amélioration de ses échanges extérieurs, en particulier avec les pays du Comécon et par un accroissement de son pouvoir de marchandage avec les pays occidentaux industrialisés. Grâce à l'apport technologique et financier de ces pays, l'U. R. S. S. pourrait à nouveau connaître une période de croissance accélérée.

En revanche, les autres pays du Comécon, victimes de la dégradation de leurs échanges avec l'U. R. S. S., contraints en raison du rationnement des fournitures soviétiques de se tourner vers les pays de l'O. P. E. P. dans des conditions coûteuses, risquent de connaître un ralentissement de leur croissance, en particulier au niveau de consommation des ménages. Pour endiguer un inévitable mécontentement et des fissures au sein du Comécon, on aura vraisemblablement recours à un raidissement sur le plan idéologique et politique.

En ce qui concerne les budgets militaires des pays du Comécon, M. Marzewski a indiqué qu'il est difficile d'en connaître le détail. En revanche, du fait que l'U. R. S. S. a toujours eu pour principe de maintenir en valeur absolue la parité de ses dépenses militaires avec celles des Etats-Unis, au prix d'ailleurs d'un effort proportionnellement double, il est alors possible d'en suivre les variations en étudiant les perturbations périodiques de la réalisation des plans quinquennaux.

Au terme de son exposé, M. Marzewski a répondu aux questions qui lui ont été posées par :

— **M. Coudé du Foresto, rapporteur général**, sur le souci de l'U. R. S. S. d'orienter davantage ses efforts de défense et de développement vers la Sibérie ;

— **M. Blin**, sur les résultats auxquels, malgré leurs handicaps, sont parvenus les pays du Comécon, sur le problème du chô-

mage et de l'inflation dans ces pays ; enfin, sur le contenu et la comparaison des modes de croissance dans les pays de l'Est et les pays occidentaux ;

M. Monory, sur l'inflation dans les pays de l'Est, la situation de l'agriculture soviétique et les conséquences pour les économies occidentales de l'intensification des échanges commerciaux avec l'Est ;

— **M. Héon**, sur la connaissance des dépenses militaires de l'U. R. S. S. ;

— **M. Edouard Bonnefous, président**, sur les aspects de l'amélioration du niveau de vie dans les pays de l'Est, sur la situation agricole de l'U. R. S. S. depuis la révolution et ses conséquences en cas de conflit mondial, sur la contribution indirecte de l'aide technologique occidentale au développement militaire de l'U. R. S. S.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi et après que M. Edouard Bonnefous, président, eut évoqué la mémoire de M. Jacques Duclos, décédé le vendredi 25 avril 1975, la commission a entendu un exposé de M. Cluzel, rapporteur spécial, sur la mise en place des nouveaux organismes publics de radiodiffusion et de télévision.

M. Cluzel a, tout d'abord, évoqué la question de l'étendue des pouvoirs de contrôle sur pièces et sur place du rapporteur spécial ; il a rappelé que, malgré la lettre de M. Edouard Bonnefous, président, au Premier ministre, en date du 22 janvier 1975, relative à la définition de ces compétences, une correspondance de M. Pierre Emmanuel lui avait été adressée par le cabinet du secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement.

Le rapporteur spécial a ensuite abordé l'examen des problèmes généraux communs à l'ensemble des organismes. Il a, notamment, précisé que les sociétés de programme et établissements publics étaient soumis aux dispositions de six cahiers des charges. Communiqués à deux reprises à la délégation parlementaire, en décembre 1974 et en mars 1975, ces documents peuvent désormais être consultés au siège de chaque organisme après la publication, au *Journal officiel* du 29 avril 1975, des textes soumettant les établissements concernés aux obligations des cahiers des charges ; obligations générales de service public (mais le « programme minimum » doit être défini par une circulaire ministérielle) ; obligations relatives à l'information, aux programmes, compte tenu des conventions à conclure avec le ministère de l'éducation avant le 30 septembre 1975, aux infrastructures techniques, à la publicité de marques, aux activités extérieures, à l'institut national de l'audiovisuel. M. Cluzel a

insisté sur l'attribution à la société de production, d'une contribution versée par T.F.1 et Antenne 2 pour garantir le financement de ses charges d'exploitation : 90 p. 100 en 1975, mais 30 p. 100 en 1979.

Le rapporteur spécial a, ensuite, souligné *les difficultés financières des organismes* ; il a en particulier fourni les précisions suivantes :

— l'établissement du budget des sociétés de programme à partir des droits constatés nets permet de prendre en compte des recettes d'un montant supérieur à une évaluation selon les droits recouverts ;

— les ressources globales des organismes devraient atteindre environ 2,59 milliards de francs en 1975 ainsi répartis : produit de la redevance : 1,77 milliard de francs ; publicité de marques : 0,64 ; autres ressources : 0,18 ;

— une discordance existe entre la périodicité des encaissements des redevances, effectués en fonction des versements du Trésor, et celle des versements obligatoires à la société de production : une telle situation grève sérieusement l'état de la trésorerie des sociétés de programme ;

— les décrets du 30 décembre 1974 portant approbation des statuts des sociétés de programme et de la société de production ont fixé à 100 000 F le montant du capital de Radio-France, T.F.1, Antenne 2, F.R.3, et à 500 000 F celui de la société de production ;

— le décret de répartition du produit de la redevance pour l'année 1975, prévu par l'article 72 de la loi de finances pour 1975, n'a pas encore été publié. Pour les prochains exercices, la part du produit de la redevance affectée à chaque société de programme doit varier selon le volume de l'écoute, la qualité des émissions et les recettes propres de chaque organisme. Il convient de constater que, pour la définition de ces paramètres, le décret du 28 décembre 1974, qui organise la procédure de répartition, renvoie à un arrêté d'application qui n'a pas été publié ;

— l'augmentation des ressources de la publicité de marques figurant dans les budgets de T.F.1 et de Antenne 2 est le résultat d'une majoration du montant des recettes provenant de la redevance pour tenir compte de la réintégration des dépenses des services de la redevance et de la liquidation dans l'assiette servant à calculer le plafond de 25 p. 100 de recettes publicitaires ;

— la question de la dévolution du patrimoine immobilier de l'ancien office entre les sociétés soulève de graves difficultés.

Après un large débat auquel ont notamment participé M. Edouard Bonnefous, président, qui a rappelé l'existence des problèmes liés au statut du personnel et à la répartition des locaux, M. Coudé du Foresto, rapporteur général, qui a demandé que soient déterminés avec précision le coût et la durée de la liquidation de l'ancien office, MM. Boscary-Monsservin et Monory, M. Cluzel a enfin abordé la question de la *structure du financement en 1975 des nouveaux organismes*. Le rapporteur spécial devait notamment souligner l'importance des ressources de la publicité de marques de la société T. F. 1, qui devrait assurer à la première chaîne de télévision un exercice équilibré, contrairement à la société Antenne 2 ; M. Cluzel a terminé en rappelant également la nature des versements obligatoires incombant en 1975 aux quatre sociétés de programme (versements au fonds de soutien du cinéma, aux services dépendant de la commission de répartition, aux fournisseurs privilégiés).

La commission a nommé **M. Coudé du Foresto, rapporteur général, rapporteur** du projet de loi n° 258 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale approuvant une **convention** conclue entre le **ministre de l'économie et des finances** et le **gouverneur de la Banque de France**.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 30 avril 1975. — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* La commission a tout d'abord désigné :

— **M. Mignot** comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 248 (1974-1975), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 relative aux **rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel** et instituant des **allocations de logement** ;

— **M. Tailhades** comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 250 (1974-1975) de M. René Chazelle créant un **fonds de garantie pénal** pour l'indemnisation des **victimes d'infractions** ;

— **M. Cicoclini** comme **rapporteur** du projet de loi n° 269 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, **modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale**.

Puis elle a entendu le **rapport de M. Schiélé** sur sa proposition de loi n° 118 (1973-1974) tendant à **compléter la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973** instituant un médiateur.

Le rapporteur a brièvement rappelé les principales dispositions de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur et a estimé qu'après deux ans d'application, le moment était venu de procéder à quelques modifications qui, sans remettre en cause l'économie de la loi, tendent à préciser, en les élargissant quelque peu, la compétence et les pouvoirs du médiateur.

M. Schiélé a énuméré les principales dispositions proposées à la commission, élaborées sur la base du texte de la proposition de loi déposée par MM. Marcihacy, de Montigny, Nuninger et lui-même, et tenant compte des observations présentées par le médiateur à l'occasion de ses deux rapports annuels.

Passant à l'examen des articles, la commission a adopté :

— *l'article premier* de la proposition, modifiant l'article 6 de la loi du 3 janvier 1973 afin d'ouvrir aux personnes morales la possibilité d'avoir recours au médiateur et de permettre aux commissions parlementaires de lui transmettre les pétitions dont elles ont été saisies.

— *l'article 2* de la proposition tendant à préciser à l'article 8 de la loi précitée du 3 janvier 1973 que l'interdiction faite aux agents publics de saisir le médiateur de différends qui peuvent les opposer à leur administration, n'est pas applicable à ces agents après la cessation de leurs fonctions ;

— *l'article 3* de la proposition complétant le premier alinéa de l'article 9 de la loi précitée du 3 janvier 1973 et tendant à préciser, dans la loi, que le médiateur, comme il le fait déjà en fait à la satisfaction générale, peut, lorsque l'application des dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, proposer à l'autorité compétente toute mesure qu'il estime de nature à y remédier dans l'avenir, recommander toute solution permettant de régler en équité la situation du requérant et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à des textes législatifs ou réglementaires.

A l'article 4 de la proposition de loi, après les interventions de MM. Auburtin, Thyraud, Ciccolini, Geoffroy, Jozeau-Marigné, Ballayer, Guillard et Marcihacy, qui évoquèrent notamment le problème des rapports entre le médiateur et une juridiction lorsqu'ils sont saisis concurremment, la commission a décidé d'adopter une nouvelle rédaction de l'article 11 de la loi précitée du 3 janvier 1973, précisant que le médiateur, s'il ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle,

a la faculté de recommander à l'organisme concerné toute solution permettant de régler en équité la situation du requérant et donnant au médiateur le pouvoir d'enjoindre à l'administration d'appliquer une décision de justice passée en force de chose jugée. Si cette injonction n'est pas suivie d'effets, cette inexécution d'une décision de justice devra faire l'objet d'un rapport spécial publié au *Journal officiel*.

La commission a ensuite adopté l'article 5 de la proposition de loi précisant, à l'article 12 de la loi précitée du 3 janvier 1973, que les ministres enjoignent aux agents placés sous leur autorité de se rendre aux convocations du médiateur et non pas seulement qu'il les autorise. Elle a enfin adopté l'article 6 tendant à interdire, sous peine de sanction pénale, l'utilisation du nom du médiateur à des fins de publicité et de propagande.

La commission a adopté l'ensemble de la proposition de loi ainsi rédigée.

M. Schiélé a poursuivi en exposant son rapport sur la proposition de loi n° 106 (1974-1975) tendant à modifier l'article 508-7 du code de l'administration communale dans ses dispositions relatives à la **cotisation obligatoire des communes au centre de formation des personnels communaux**, proposition déposée par lui-même et plusieurs de ses collègues.

Il a en premier lieu rappelé qu'actuellement le montant de la cotisation due par les communes assujetties — celles employant au moins un agent administratif à temps complet — est égal au produit de la cotisation de base, que fixe le conseil d'administration du centre, par le nombre d'emplois permanents à temps complet ou non complet figurant à l'effectif budgétaire desdites communes. Puis il a montré que ce régime était ressenti comme inéquitable par de nombreuses communes dans la mesure où la cotisation de base ne fait l'objet d'aucune pondération, c'est-à-dire qu'il n'est tenu compte ni du niveau de l'emploi ni de la durée du travail. La nécessité de prendre en considération ces deux facteurs conduit, a poursuivi le rapporteur, à asseoir la cotisation sur la masse des rémunérations des emplois permanents de chaque commune assujettie, et à appliquer à cette masse un pourcentage fixé chaque année par le conseil d'administration du centre, de telle sorte qu'une certaine proportionnalité existe entre la capacité financière de la commune et la participation de celle-ci aux actions de formation et de perfectionnement du centre.

Après avoir souligné que ce nouveau régime ne remettait pas en cause les exemptions de cotisation dont bénéficient actuellement

les 28 800 communes n'employant que du personnel à temps non complet, le rapporteur a indiqué que la proposition ajoutait cependant au nombre des ressources du centre les participations volontaires de ces dernières communes. Enfin, M. Schiélé a suggéré, pour pallier les difficultés rencontrées pour déterminer les communes assujetties à la cotisation obligatoire, de substituer à la notion de commune « employant du personnel administratif à temps complet », celle de commune ayant au moins un emploi administratif à temps complet inscrit à son budget, un critère tiré d'un document paraissant préférable à un critère fondé sur une situation de fait.

Un large débat, auquel ont notamment pris part MM. Ballayer, Ciccolini, Guillard, Jozeau-Marigné et Sauvage, a succédé à l'exposé du rapporteur. Puis la commission, après avoir modifié le texte déposé pour tenir compte de la suggestion faite par M. Schiélé relativement au critère permettant de déterminer les communes soumises à la cotisation obligatoire, a *adopté l'article unique* de la proposition de loi.

Sur le rapport de M. Jean Auburtin, la commission a ensuite examinée **deux textes** adoptés par l'Assemblée Nationale portant amélioration de la **condition féminine dans le secteur public**.

Le premier projet de loi n° 257 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au **statut général des fonctionnaires**, a pour objet de réaffirmer le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la fonction publique. Pour cela, il supprime toute discrimination entre les deux sexes en ce qui concerne le déroulement de la carrière et réduit très strictement les dérogations qui pourraient être apportées à l'égalité devant le recrutement en raison de la nature ou des conditions d'exercice des fonctions. D'autre part, il tire immédiatement la conséquence de la réaffirmation de ce principe au niveau du statut général de la fonction publique en élargissant à l'ensemble des agents la possibilité d'obtention d'une disponibilité spéciale pour raisons de famille qui était jusqu'ici réservée aux agents féminins. Enfin il étend le champ d'application du principe de non discrimination entre les hommes et les femmes à l'ensemble du secteur public.

Le second projet n° 256 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, portant **modification de l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale**, est une conséquence directe du premier puisque entérinant en partie la jurisprudence du Conseil d'Etat, il étend à tous les agents du secteur public et parapublic le bénéfice de l'article 36 du code de la famille et de l'aide

sociale qui reculait d'un an par enfant à charge l'âge limite d'admission dans le secteur public et para-public au profit des seuls pères de famille.

Après une discussion au cours de laquelle est intervenu notamment M. Schiélé, la commission a décidé d'adopter les deux projets, sensiblement améliorés par l'Assemblée Nationale, sous réserve de deux amendements de forme au projet de loi portant modification du statut général des fonctionnaires.

Le président a, enfin, fait **une communication sur le contrôle de l'application des lois**, et a souligné que trois lois antérieurement signalées comme n'ayant pas reçu tous leurs textes d'application étaient maintenant pourvues de tous leurs décrets : les lois n° 71-579 du 16 juillet 1971, relative à diverses opérations de construction, n° 71-498 du 20 juin 1971 relative aux experts judiciaires, et n° 73-624 du 10 juillet 1973 sur la défense contre les eaux.

Il a constaté qu'en revanche, aucun décret n'était encore publié pour cinq lois votées au cours de la dernière session, ce qui, au demeurant, ne saurait être considéré comme anormal.

Il a d'autre part, signalé à la commission qu'à la suite d'une question écrite posée par M. de Hauteclocque en vue d'éclaircir certaines contradictions entre la loi du 21 décembre 1973 relative à l'indemnité viagère de départ et les décrets pris pour son application, le ministre de l'agriculture, par une réponse en date du 12 mars 1975, avait donné de ces textes une interprétation conforme à la volonté du législateur.

Sous le bénéfice de ces observations, le président a donné lecture de la liste des lois de la compétence de la commission et non pourvues de tous leurs textes d'application. Cette liste est la suivante :

1° Loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968, d'orientation agricole (dont la commission n'était saisie que pour avis).

Les décrets d'application de cette loi sont publiés, mais non tous les arrêtés fixant la surface minimum d'installation (S. M. I.) en raison de l'opposition de certaines organisations syndicales. Il convient de noter toutefois, que les raisons de cette opposition semblent ne plus exister depuis les modifications apportées à la législation sur les cumuls par la loi n° 73-1228 du 31 décembre 1973. Le problème devrait donc trouver rapidement sa solution. D'ailleurs, au début de mars 1975, le ministère de l'agriculture était en possession des projets d'arrêtés pour tous les départements sauf trois ;

2° Loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970, relative au bail rural à long terme (dont était saisie la commission spéciale sur les problèmes fonciers) ;

Le décret d'application est publié (tardivement : le 4 janvier 1973) mais non les arrêtés fixant dans chaque département les barèmes des baux (mais une réforme d'ensemble des prix des baux à ferme est actuellement envisagée, ce qui explique cette situation). Au début de mars 1975 seuls quatre arrêtés étaient pris ;

3° Loi n° 72-652 du 11 juillet 1972, relative aux coopératives de commerçants détaillants ;

4° Loi n° 72-626 du 5 juillet 1972, relative au juge de l'exécution ;

5° Loi n° 72-598 du 5 juillet 1972, relative à l'indemnité au preneur sortant ;

6° Loi n° 72-1151 du 23 décembre 1972, relative aux sociétés civiles professionnelles ;

7° Loi n° 73-596 du 4 juillet 1973, relative aux associations syndicales de propriétaires ;

8° Loi n° 73-550 du 26 juin 1973 sur le régime des eaux dans les départements d'outre-mer ;

9° Loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973, relative à la modernisation des bases de la fiscalité directe locale.

La préparation du décret prévu pour l'application de la loi dans les D. O. M. se heurte à des difficultés propres à ces départements ; vraisemblablement le projet de décret ne pourra pas être soumis à la consultation des conseils généraux intéressés avant 1976. Quant aux décrets de mise en harmonie du code de l'administration communale avec la loi, ils sont en cours d'élaboration ; ceux, de même objet, visant le code général des impôts, sont parus ;

10° Loi n° 74-640 du 12 juillet 1974, relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de Saint-Pierre et Miquelon.

Le décret sera prochainement signé. Des arrêtés devront ensuite intervenir ; ils paraîtront avant la fin de l'année 1975 ;

11° Loi n° 74-909 du 30 octobre 1974, relative à la garantie du risque de responsabilité civile en matière de circulation de certains véhicules à moteur ;

12° Loi n° 74-1078 du 5 décembre 1974, relative aux opérations des entreprises d'assurances-dommages relevant des Etats membres de la Communauté économique européenne et tendant à simplifier la législation des assurances ;

13° Loi n° 74-1102 du 26 décembre 1974 tendant à compléter la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la cour de cassation ;

14° Loi n° 74-1117 du 27 décembre 1974, relative aux dispositions transitoires applicables aux projets d'aménagement, aux plans d'urbanisme, et modifiant le code de l'urbanisme ;

15° Loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI
RELATIF AU PERMIS DE CHASSER

Mardi 29 avril 1975. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau. Ont été désignés :

Président : M. Jacques Fouchier, député.

Vice-président : M. Jean Bertaud, sénateur.

Secrétaire : M. de Gastines, député.

Rapporteurs : MM. de Poulpiquet, pour l'Assemblée Nationale, Kieffer, pour le Sénat.

Présidence de M. Jacques Fouchier, président. — Passant à l'examen des dispositions du projet restant en discussion, elle a repris, pour les articles 3, 6, 8 ter, 11 et 16, le texte adopté par l'Assemblée Nationale, puis a examiné pour coordination l'article 9 du projet, afin d'y introduire une précision relative aux textes en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Elle a ensuite, à l'initiative de M. Kieffer, déplacé de l'article 10 à l'article 14 les dispositions instituant une limite d'âge pour les lieutenants de l'ouvrier. Puis, constatant que la rédac-

tion de l'article 18 bis nouveau relatif à la délivrance gratuite du permis de chasser risquait de susciter beaucoup d'espairs vite déçus, elle a préféré supprimer cet article.

Sur les articles 2, 8 ter et 21, précédemment réservés, elle a procédé ensuite à l'audition de M. Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Celui-ci a suggéré de supprimer, au paragraphe 1 bis de l'article 2, le recours au décret en Conseil d'Etat pour fixer les modalités d'application des dispositions relatives aux licences temporaires de chasse des étrangers.

Il a proposé à l'article 8 ter une rédaction nouvelle, qui place sous un statut national l'ensemble des gardes-chasse dépendant soit de l'office national de la chasse, soit des fédérations départementales de chasseurs, mais qui précise que seuls certains de ces derniers pourront être commissionnés.

Enfin, il a fourni à la commission des précisions relatives à l'application des mesures préconisées à l'article 21 nouveau concernant l'unification des méthodes de chasse.

Après le départ du ministre, la commission mixte a adopté l'article 2 du projet dans le texte de l'Assemblée Nationale, modifié dans le sens souhaité par le ministre, et la rédaction proposée par celui-ci pour l'article 8 ter.

M. de Poulpiquet, prenant acte des indications fournies par M. Jarrot, a proposé de supprimer l'article 21 du projet. La commission a adopté cette suppression et a voté, à l'unanimité, l'ensemble du texte ainsi élaboré.